



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 633 – SG – 2019 du 27 AOUT 2019

portant versement en 2019 de l'allocation compensatrice de **Taxe d'Habitation** revenant aux communes, au département et aux EPCI de Mayotte au titre de l'année 2018 s'agissant du volet « **Minoration de 60 % de la valeur locative -TH** »

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique , notamment son article 137 ;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment son article 94 ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le courrier de la Direction Régional des Finances Publiques de Mayotte à Monsieur le préfet de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de **13 339 440,00€** (TREIZE MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS) versé en 2019 aux collectivités locales de Mayotte correspondant à l'allocation compensatrice au titre de l'année 2018 de la Taxe d'Habitation s'agissant du volet « minoration de 60% de la valeur locative TH » se décompose comme suit :

* Pour les communes de Mayotte : 10 326 092,00€

* Pour les EPCI de Mayotte : 3 013 348,00€

Article 2 : Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de janvier à décembre 2019 selon la répartition suivante :

**Répartition de l'allocation compensatrice de
Taxe d'Habitation 2018
Minoration de 60 % de la valeur locative**

COLLECTIVITES (code INSEE)	Montant alloué sur l'exercice 2019	Montant d'un douzième	Montant à verser au titre des douzièmes de janvier à septembre 2019 inclus	Montant mensuel à verser d'octobre à novembre 2019 inclus	Montant à verser en décembre 2019
601 ACOUA	178 294,00 €	14 857,83 €	133 720,50 €	14 857,83 €	14 857,84 €
602 BANDRABOUA	295 121,00 €	24 593,42 €	221 340,75 €	24 593,42 €	24 593,41 €
603 BANDRELE	640 023,00 €	53 335,25 €	480 017,25 €	53 335,25 €	53 335,25 €
604 BOUENI	893 125,00 €	74 427,08 €	669 843,75 €	74 427,08 €	74 427,09 €
605 CHICONI	466 272,00 €	38 856,00 €	349 704,00 €	38 856,00 €	38 856,00 €
606 CHIRONGUI	408 565,00 €	34 047,08 €	306 423,75 €	34 047,08 €	34 047,09 €
607 DEMBENI	176 074,00 €	14 672,83 €	132 055,50 €	14 672,83 €	14 672,84 €
608 DZAOUDZI	794 261,00 €	66 188,42 €	595 695,75 €	66 188,42 €	66 188,41 €
609 KANI KELI	305 135,00 €	25 427,92 €	228 851,25 €	25 427,92 €	25 427,91 €
610 KOUNGOU	714 764,00 €	59 563,67 €	536 073,00 €	59 563,67 €	59 563,66 €
611 MAMOUDZOU	1 810 870,00 €	150 905,83 €	1 358 152,50 €	150 905,83 €	150 905,84 €
612 MTZAMBORO	843 260,00 €	70 271,67 €	632 445,00 €	70 271,67 €	70 271,66 €
613 MTSANGAMOUJI	548 648,00 €	45 720,67 €	411 486,00 €	45 720,67 €	45 720,66 €
614 OUANGANI	379 675,00 €	31 639,58 €	284 756,25 €	31 639,58 €	31 639,59 €
615 PAMANDZI	723 860,00 €	60 321,67 €	542 895,00 €	60 321,67 €	60 321,66 €
616 SADA	889 165,00 €	74 097,08 €	666 873,75 €	74 097,08 €	74 097,09 €
617 TSINGONI	258 980,00 €	21 581,67 €	194 235,00 €	21 581,67 €	21 581,66 €
TOTAL TRÉSORERIE POUR LES COMMUNES	10 326 092,00 €	860 507,67 €	7 744 569,00 €	860 507,67 €	860 507,67 €
V602 CC DU NORD	332 738,00 €	27 728,17 €	249 553,50 €	27 728,17 €	27 728,16 €
V603 CC DU SUD	1 238 409,00 €	103 200,75 €	928 806,75 €	103 200,75 €	103 200,75 €
V615 CC PETITE TERRE	1 005 229,00 €	83 769,08 €	753 921,75 €	83 769,08 €	83 769,09 €
V617 CC CENTRE-OUEST	436 972,00 €	36 414,33 €	327 729,00 €	36 414,33 €	36 414,34 €
L611 CADEMA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL TRÉSORERIE POUR LES EPCI	3 013 348,00 €	251 112,33 €	2 260 011,00 €	251 112,33 €	251 112,34 €

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 0301000, compte budgétaire 310701).

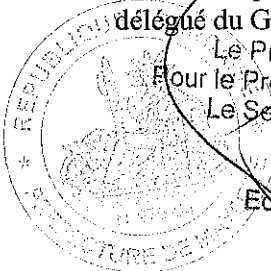
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités et ampliation sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ

The seal of the Prefecture of Mayotte is circular, featuring a central emblem with a bird and a shield, surrounded by the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" and "PREFECTURE DE MAYOTTE".